MAZAMET

VILLE DE RELIEFS

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211, L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-31 et L2214-1 à L2214-4,

Vu la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 Août 2008 publié au Journal Officiel du 5 Août 2008, modifiant le régime juridique de l'organisation des ventes au déballages défini aux articles L.310-2 à L310-7 du Code du Commerce,

Vu le Décret ministériel n°2009-16 du 7 Janvier 2009 précisant les modalités réglementaires,

Vu l'article R310-8 DU Code du Commerce modifié,

VU le Code de la Route et notamment les articles R411-7, R411-30, R411-31 et R417-10,

VU le Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté ministériel du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage,

Vu la circulaire préfectorale du 20 février 2009 relative aux modalités d'application de la réglementation de la vente au déballage telle qu'issue de la loi de modernisation de l'économie visée ci-dessus,

Vu la demande de l'Association des Commerçants du bassin Mazamétain – A.C.M - sollicitant avec les membres de cette association, l'organisation **les Vendredi 25 et Samedi 26 Septembre 2026** d'une manifestation commerciale dite « **BRADERIE** »,

Attendu qu'il y a donc lieu de prendre toutes les mesures propres à faciliter le déroulement de cette manifestation tout en assurant sécurité, commodité de la circulation et protection du public,

Arrête

Article 1 – Une vente au déballage dénommée « Braderie » organisée par l'Association des Commerçants du bassin Mazamétain – A.C.M - représentée par sa Présidente, est autorisé selon les modalités du présent arrêté, les Vendredi 25 et Samedi 26 Septembre 2026.

Article 2 – Pendant cette manifestation, le domaine public est utilisé à titre gratuit par les commerçants, les Vendredi 25 et Samedi 26 Septembre 2026.

L'installation des commerçants sédentaires et non-sédentaires sur le domaine public se fera aux horaires suivants : de 8h à 19h.
L'A.C.M veillera à faire respecter les horaires d'installation et de départ des commerçants sédentaires et non- sédentaires ainsi que le retrait du matériel mis à disposition des commerçants par la Mairie et ce, pour les trois journées d'animations – Braderie, les Vendredi 25 et Samedi 26 Septembre 2026 et Vide Grenier, le Dimanche 27 Septembre 2026 (Dépôt du matériel le Vendredi 25 Septembre 2025 et retrait le mardi 29 Septembre 2026).

Article 3– L'A.C.M veillera à ce que les exposants autorisés soient munis de l'ensemble des documents leur permettant de faire les actes de commerce qu'ils proposent. L'A.C.M veillera particulièrement au respect de l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 pour les commerces alimentaires qui devront être en mesure de fournir pour leurs installations l'agrément sanitaire en cours de validité. Ces documents pourront être demandés par la Mairie en cours de manifestation.

Article 4 – Toutes les ventes sont interdites sur le domaine public en dehors de celles organisées par l'A.C.M

Article 5 – L'A.C.M est autorisée à percevoir un droit de participation à l'animation s'il y a lieu.

Article 6 – Le présent arrêté ne vaut que pour son objet et ne saurait se substituer à toute autre autorisation.

Article 7 - La Braderie des Vendredi 25 et Samedi 26 Septembre 2026 se déroulera sur les voies publiques désignées ci-après :

- Rue Edouard Barbey – de la Rue Périé au Cours René Reille
- Cours René Reille – de la Rue Edouard Barbey à la Rue Gaston Cormouls Houlès
- Rue Victor Hugo
- Rue Assémat Rives
- Rue des Boucheries

Tous les accès à ces voies seront barrés :

- A la circulation les 25 et 26 Septembre 2026 – de 8h à 20h30
- Au stationnement le 25 et 26 Septembre 2026– de 6h à 20h30

Article 8 – Des places de stationnement seront réservées, les 25 et 26 Septembre 2026 sur le Quai Charles Cazenave au droit de la Boutique « Atelier des Filles » – du 24 Septembre 2026 – 16h au 27 Septembre 2026 – 20h30.

Article 9 – Les déviations nécessaires seront mises en place par les Services Techniques Municipaux et notamment Carrefour Barbey / Caville / Rouvière vers la rue Houlès, Boulevard Maréchal De Lattre de Tassigny et Rue du Redondal.

Article 10 – Le présent arrêté ne saurait constituer une dérogation au respect de l'ensemble des règles visant à la tranquillité publique et aux règles d'hygiène. Le permissionnaire devra se conformer à tout moment à la réglementation administrative ou de police ayant pour objet la sécurité, l'hygiène publique, le droit des tiers, etc...

Article 11 – Les organisateurs de la braderie veilleront à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour faciliter l'accès et la circulation des services de secours et d'incendie en cas d'intervention.

Article 12 – les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Monsieur le Directeur Général des Services, Madame la Commandante de Police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAZAMET, le 18 SEP 2026
Le Maire,

MAIRIE DE MAZAMET (TARN)

Olivier FABRE. –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.